

M. DUNN : J'ai déclaré **W. Baird**, le candidat de la minorité, élu, au lieu de **M. King**, le candidat de la majorité, parce que, après avoir entendu les arguments, pour et contre, exposés devant moi le jour de la déclaration, je considérais que **M. King** n'avait pas été mis en nomination régulièrement, et par conséquent ne pouvait pas être déclaré l'élu par la majorité des votes légaux ; et dans la suite, avant de faire mon rapport, j'ai consulté un avocat, **M. McLeod**, qui m'a conseillé de faire mon rapport dans le sens que je l'ai fait.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je propose la question suivante : " Est-ce sur l'avis de **M. McLeod** que vous avez déclaré **M. Baird** élu par acclamation ? T'el avis a-t-il été donné par écrit, et quand l'avez-vous reçu ? "

La motion est adoptée.

M. DUNN : C'est sur l'avis de **M. McLeod** que j'ai déclaré **M. Baird** élu par acclamation. Ce conseil a été donné verbalement et par écrit. Je ne puis préciser à quelle date il fut donné ; je l'ai reçu avant de faire mon rapport.

M. THOMPSON : Les honorables membres de la gauche ont-ils d'autres questions à poser ?

M. WELDON (Saint-Jean) : Je n'en ai pas d'autres.

M. THOMPSON : On devrait donner à **M. Dunn** l'occasion de dire quelque chose, s'il le désire.

M. LANDRY : J'aimerais à poser une question : Avez-vous, le jour de la présentation, avant deux heures, averti **M. King**, ou quelqu'un pour lui, de se choisir un agent officiel ?

M. DAVIES : Cette question peut tomber sous le coup des mêmes objections soulevées par le ministre de la justice contre la question posée par mon honorable ami en arrière de moi. Les faits sont tous établis dans le rapport.

M. TUPPER : Il dit dans le rapport :

Sur un avertissement de ma part à **M. Wetmore**, que **M. King** n'avait choisi aucun agent, on m'a remis la nomination de **M. John McLean McLean** comme agent de **M. King**.

Cela n'est pas une réponse à la question posée par l'honorable député.

M. WELDON (Saint-Jean) : Il déclare qu'il a attiré l'attention sur le fait que **M. King** n'avait nommé aucun agent.

M. McCARHY : Il n'a fait que l'avertir.

M. WELDON (Saint-Jean) : La question a été soumise au témoin. Je vois qu'il dit :

Le 15 février, à midi, j'ai ouvert la cour pour la présentation des candidats pour la Chambre des Communes du Canada. **S. Medley Wetmore** me transmit les papiers de présentation de **George G. King**, de **Chipman**, comté de **Queen**, N.-B., avec la somme de \$200.

Il est évident que cela a dû avoir lieu avant 2 heures.

Sur un avertissement de ma part à **M. Wetmore** que **M. King** n'avait choisi aucun agent, on m'a remis la nomination de **M. John McLean McLean** comme agent de **M. King**. A deux heures je permis la votation et j'annonçai les noms des candidats.

Quant à l'argument du ministre de la justice, au sujet de la motion de mon honorable ami de **Hastings**, il me semble qu'il est clairement spécifié que les papiers de la présentation furent déposés, que l'officier-rapporteur a attiré l'attention sur le fait qu'aucun agent n'avait été nommé, et qu'à deux heures il avait permis la votation ; nous avons ici la preuve première, comme le dit le premier ministre, et l'honorable député demande une preuve secondaire.

M. THOMPSON : Je dois dire que la question de mon honorable ami vise à la conséquence. C'est dans le but de certifier le fait, pour qu'il ne prête pas aux déductions.

M. BURDETT : Je voulais également avoir une réponse sur les faits.

M. THOMPSON : Dans ce cas les documents démontrent clairement les faits.

M. MILLS (Bothwell) : Il en est de même dans le cas actuel.

La motion est adoptée.

M. DUNN : Le jour de la présentation, avant trois heures de l'après-midi, j'ai dit à **M. Wetmore** d'avertir **M. King** qu'il devait nommer un agent, comme je croyais que **M. King** commettait une faute en ne nommant pas un agent.

M. AMYOT : A quelle heure ?

M. DUNN : Je dis que c'était avant deux heures.

M. LANDRY : Je propose que l'on pose la question suivante au témoin : " Saviez-vous le jour de la présentation que la loi exige que les candidats choisissent des agents et vous en donnent avis avant deux heures, et saviez-vous alors, ou aviez-vous considéré quel résultat pouvait produire le fait que le dépôt pouvait être fait par qui que ce soit de la part du candidat, autre que l'agent régulièrement nommé ? "

M. MILLS (Bothwell) : Je crois que l'on peut objecter à la dernière partie de la question, car l'honorable député peut tirer des conclusions tout à fait différentes de celles que je tirerais, ou de celles que tirerait le témoin. L'honorable député devrait se borner aux questions de faits. Je ne crois pas que la dernière partie de la question devrait être posée.

M. WELDON (Saint-Jean) : Ce n'est pas une question concernant les faits, mais concernant le résultat légal produit par certains faits, et c'est là la matière à discuter.

La motion est adoptée.

M. DUNN : Je savais le jour de la présentation que la loi spécifiait que les candidats devaient nommer des agents et m'en avertir avant deux heures ; mais je ne savais pas alors que le défaut de nomination de ces agents et le paiement d'un dépôt par une personne autre qu'un agent auraient l'effet que j'ai constaté ensuite sur les papiers de la nomination.

M. LANDRY : S'il n'y a plus de question à poser au témoin, et si je suis dans l'ordre, je proposerai que **M. John R. Dunn** soit libéré de toute comparution ultérieure devant la Chambre.

Motion adoptée.

COMPAGNIE IMPÉRIALE DE FIDÉICOMMIS.

La Chambre se forme en comité sur le bill (n° 15) à l'effet de constituer en corporation la Compagnie impériale de fidéicommiss du Canada.—(**M. Denison**.)

(En comité.)

M. WELDON (Saint-Jean) : Il est deux points de ce bill sur lesquels je désire attirer l'attention du ministre de la justice. Je doute que nous ayons le pouvoir d'adopter un tel bill, qui permet à une compagnie d'exercer les fonctions qu'exercera cette compagnie, comme curateur de propriétés dans différentes provinces où elle ne peut pas être sous le contrôle des tribunaux. Par exemple cette compagnie peut avoir son bureau principal à **Toronto** et faire affaires dans le **Nouveau-Brunswick** et la **Nouvelle-Ecosse**, et cependant être en dehors du contrôle des tribunaux de ces provinces. Il me semble que la question devrait être laissée aux législatures provinciales. Puis voici une autre objection, c'est l'opportunité de constituer en corporation une compagnie de ce genre qui réellement traite les affaires locales dans chaque province, car il est bien peu d'intérêts interprovinciaux, à l'exception peut-être d'une compagnie de chemin de fer ou de bateaux qui pourrait avoir des lignes interprovinciales. Il n'est rien que je sache, d'après cet acte qui n'aura pas une nature provinciale ou locale. Il ne serait pas sage de la part du gouvernement du Canada d'adopter un bill accordant à une compagnie des pouvoirs de ce genre